

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: 12/2/2025

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 4 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.
- Certaines exigences ont une date limite de soumission après la date limite du IR. Au moment de la soumission du IR, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le IR. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

**Toutes les sections applicable du rapport de mise en oeuvre (IR)
doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Afrique du Sud

Date de soumission: 12 février 2025 - 16:20

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.4 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Rapport de mise en œuvre](#)

SECTION B – Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

B.1 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien](#)



Ne nécessite pas d'action

B.2 - Actions prises pour mettre en œuvre la [RÉSOLUTION 24/02 CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS \(DCP\) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Rapport nul/Non applicable : Pas de pêche sur DCPD pêchant des thons et espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI.

B.3 - Actions prises pour mettre en œuvre la [RESOLUTION 24/03 VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAR-EE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "", adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Conditions du permis: Pêche de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêche de canneurs ciblant les thons : Annexe 9 et Annexe 6, respectivement : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION APPLICABLES ADOPTÉES PAR PLUSIEURS ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

Exigence :

- Rés. 19/04: Seuls les navires autorisés (de 24m ou plus) seront autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. Dans le cas de navires de moins de 24 mètres, ceux opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rés. 19/07: Seuls les navires enregistrés dans la liste des navires autorisés de la CTOI y sont autorisés.
- Rés. 18/03: Seuls les navires enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés pourront pêcher des espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI. Tout autre navire transportant des thons et des espèces apparentées qui n'est pas enregistré auprès de la CTOI sera signalé comme INN et inscrit dans la liste des navires INN. En outre, la S28 de la MLRA sera appliquée.

- Rés. 15/04: Seuls les navires enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés seront autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (LOI No. 18 de 1998) RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998

42. Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion internationales.

(1) Le Ministre pourra fournir les informations appropriées en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion internationales à une organisation internationale dont la République est membre ou à des États qui ont adhéré à ces mesures de conservation et de gestion internationales.

58. Infractions et sanctions

(2) Toute personne qui enfreint :

- (a) une disposition d'une mesure de conservation et de gestion internationale dans les eaux de l'Afrique du sud ou en dehors de celles-ci, ou ne respecte pas de toute autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République ;
ou
(b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands.

LISTE PROVISOIRE NAVIRES INN - Formulaire INN - Proposition d'inscription sur la liste INN pour adoption à la prochaine session (CdA22)

Signalement d'activités illégales de navires en 2024 :

- OUI - CPC a des activités illégales de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI.

LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN – Rapporter information additionnelle sur navires inclus dans la proposition de liste des navires INN

Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN:

- OUI - CPC a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

Liste des navires INN – Information pour le retrait de navire de la liste des navires INN

Déclaration informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste :

- NON - Rapport NUL - Aucun navire battant pavillon Afrique du Sud sur la Liste des navires INN de la CTOI

Navire(s) inclu(s) dans la liste CTOI des navires INN, vous fournissez des informations pour la radiation:

Vessel 1 - - : -

Vessel 2 - - -

Vessel 3 - - : -

Informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

- Afrique du Sud a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire & tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les MCG de la CTOI.

Liste navires INN – Informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la liste des navires INN

Déclaration des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN dans le but de mettre à jour la liste des navires INN:

- NON - Rapport NUL - Afrique du Sud a aucune information

Pour les navires dans la liste des navires INN de la CTOI - informations nouvelles :

- Navire 1 - - - Flag -
- Navire 2 - - - Flag -
- Navire 3 - - - Flag -
- Navire 4 - - - Flag -

Pièces justificatives et toute autre information relative aux informations nouvelles/modifiées :

-

B.4 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/04](#) **Sur un mécanisme régional d'observateurs**

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :**

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques 2024/2025

« 16. Programme d'observateurs

16.1 Le Département exige que chaque titulaire de permis embarque un ou plusieurs observateurs scientifiques à bord de ses navires sur demande (72 heures), et au moins un par trimestre pour garantir que 20% de tous les jours de pêche par trimestre sont suivis. La couverture d'observateurs annuelle par navire doit être spatialement représentative de l'effort de pêche annuel et répondre aux exigences spécifiques des ORGP. Si la couverture des marées observées n'est pas représentative de l'effort d'un point de vue spatial et temporel, le département exigera que les navires aient à bord des observateurs scientifiques au cours de marées supplémentaires. Si cette demande n'est pas respectée, l'ordre est donné au navire de rester au port et des poursuites judiciaires pourront être engagées en vertu de la section 28 de la MLRA...»

B.5 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/05](#) **SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANS-** **BORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE**

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :**

Rapport Nul/Non applicable, les LSTV du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2024.

Rapport Nul/Non applicable, la CPC n'avait pas de navires transporteurs en 2024.

La CPC suit au moins 5% des transbordements au port, conformément à la législation nationale : Conditions des permis pour les navires étrangers dans la ZEE 2024/2025 - paragraphe 3,15 et 16

4. Dès leur entrée dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) sud-africaine, tous les navires étrangers (navires de pêche, frigorifiques ou transporteurs) seront assujettis à la MLRA et à tous les règlements promulgués en vertu de celle-ci lorsqu'ils se trouvent dans les eaux sud-africaines. Par conséquent, les navires étrangers pourront être abordés et inspectés à tout moment dans la ZEE sud-africaine.

Le transbordement en mer n'est pas autorisé.

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques 2024/2025

14.3 Le transbordement de poissons en mer n'est pas autorisé. Le transbordement au port n'est autorisé que si une demande a été soumise à ce titre, que le Département a délivré une autorisation de transbordement, et que le transbordement est suivi à 100% par les FCO.

Information requise : Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers en 2024**- Date limite: 12/2/2025****1. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2024 :**

- NON - Rapport NUL / Non applicable - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2024

2. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2024, fourni au Secrétariat de la CTOI:

3. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

B.6. Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 24/06 sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "RESOLUTION 24/06 SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPECES NON-CIBLES CAPTURES PAR DES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI QUI OPERENT DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Conditions des permis 2024/2025 : Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

Clause 6.1 (l): Il est interdit de rejeter en mer des spécimens morts de thons, d'espadons ou d'espèces secondaires indiquées et seuls les poissons vivants pourront être remis à l'eau, sauf dans certains cas concernant les espèces qu'il est interdit de débarquer ou de retenir à bord (par ex. 6.1.(f), 6.1.(g) et 6.2.(b)).

Clause 6.1(o): L'officier de contrôle des pêches (FCO) doit être informé de toutes prises accessoires excédentaires 24 heures avant l'accostage du bateau. Les prises accessoires excédentaires doivent être remises au FCO dès le retour du navire au port.

Clause 16.7: L'observateur scientifique sera chargé de vérifier les données des pêches ou tout autre élément autrement indiqué par le Département. Les informations collectées par l'observateur scientifique seront standardisées selon les exigences du département.

L'observateur scientifique surveillera toutes les opérations de pêche et enregistrera toute transgression de la MLRA.

Clause 4.3: Le déchargement ne sera réalisé qu'en présence du FCO ou d'un Superviseur. Tout déchargement après les heures de bureau ou pendant le week-end ou des jours fériés devra être communiqué aux bureaux concernés (cf. 4.1) au moins 24 heures avant l'arrivée du navire. Si le déchargement doit avoir lieu pendant un week-end ou un jour férié il sera réalisé pendant les heures de bureau à moins que des dispositions préalables n'aient été prises avec le bureau de contrôle des pêches concerné.

Clause 10.1: Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les poissons sont déchargés du navire conformément aux instructions pertinentes de l'officier de contrôle des pêches (FCO).

Obligation : Rétenion des espèces de thon cibles à bord des navire en 2024 - Date limite: 12/2/2025

INTEGRATION E-MARIS - Statistical Working System

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des déclarations de captures de Afrique du Sud

Capture BET déclarée : 281 // Rejet BET déclarée : - ---- Capture SKJ déclarée : 0.03 // Rejets SKJ déclarée : - ---- Capture YFT déclarée : 520 // Rejets YFT déclarée : -

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Afrique du Sud de

l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire :

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

Clause 16.7: L'observateur scientifique sera chargé de vérifier les données des pêches ou tout autre élément autrement indiqué par le Département. Les informations collectées par l'observateur scientifique seront standardisées selon les exigences du département.

L'observateur scientifique surveillera toutes les opérations de pêche et enregistrera toute transgression de la MLRA.

Clause 4.3: Le déchargement ne sera réalisé qu'en présence du FCO ou d'un Superviseur. Tout déchargement après les heures de bureau ou pendant le week-end ou des jours fériés devra être communiqué aux bureaux concernés (cf. 4.1) au moins 24 heures avant l'arrivée du navire. Si le déchargement doit avoir lieu pendant un week-end ou un jour férié il sera réalisé pendant les heures de bureau à moins que des dispositions préalables n'aient été prises avec le bureau de contrôle des pêches concerné.

Clause 10.1: Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les poissons sont déchargés du navire conformément aux instructions pertinentes de l'officier de contrôle des pêches (FCO).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis, commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

(c) Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis ; (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de la MLRA ; (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA ; (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**Décrire :**

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi :

(a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ;

(c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ;

(d) est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de cette Loi ; ou

(e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,

le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;

(c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;

(d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou

(e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés:

- Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale
- Depuis 01/01/2005
- - Depuis jj/mm/aaaa
- - Raisons et les actions prises -

4. Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

Oui le 12 février 2025 - 08:12

Législation: [Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)

5. Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des permis 2024/2025 : Pêcherie de grands palangriers pélagiques

6. Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

Mise en œuvre depuis 2005

Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2024 - Date limite: 12/2/2025

INTEGRATION E-MARIS - Statistical Working System

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des déclarations 2023 de captures de Afrique du Sud

DOL Capture déclarée : 8.2 // DOL Rejet déclarée : - --- BIL Capture déclarée : - // BIL Rejet déclarée : - --- GBA Capture déclarée : - // GBA Rejet déclarée : - --- TUN Capture déclarée : 140 // TUN Rejet déclarée : - --- RRU Capture déclarée : - // RRU Rejet déclarée : - --- TRI Capture déclarée : - // TRI Rejet déclarée : -

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, de l'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire :

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

Clause 16.7: L'observateur scientifique sera chargé de vérifier les données des pêches ou tout autre élément autrement indiqué par le Département. Les informations collectées par l'observateur scientifique seront standardisées selon les exigences du département. L'observateur scientifique surveillera toutes les opérations de pêche et enregistrera toute transgression de la MLRA.

Clause 4.3: Le déchargement ne sera réalisé qu'en présence du FCO ou d'un Superviseur. Tout déchargement après les heures de bureau ou pendant le week-end ou des jours fériés devra être communiqué aux bureaux concernés (cf. 4.1) au moins 24 heures avant l'arrivée du navire. Si le déchargement doit avoir lieu pendant un week-end ou un jour férié il sera réalisé pendant les heures de bureau à moins que des dispositions préalables n'aient été prises avec le bureau de contrôle des pêches concerné.

Clause 10.1: Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les poissons sont déchargés du navire conformément aux instructions pertinentes de l'officier de contrôle des pêches (FCO).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis, commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.

(c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire :

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi :

(a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ;

(c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ;

(d) est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de cette Loi ; ou

(e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,

le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;

(c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;

(d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou

(e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

3. L'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda:
Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale - Depuis 01/01/2005

-- Depuis jj/mm/aaaa

-- Raisons et actions prises --

4. Législation nationale/T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda:

Oui le 12 février 2025 - 08:12

Législation: [Marine Living Resources Act 18-98.pdf](#) [Large Pelagic Longline-Permit conditions 2024.pdf](#)

5. Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des permis 2024/2025 : Pêcherie de grands palangriers pélagiques

6. Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

Mise en oeuvre depuis 2005



B.7 - Actions prises pour mettre en œuvre la RÉSOLUTION 24/07 SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Ne nécessite pas d'action

B.8 - Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/08 RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI



Ne nécessite pas d'action

B.9. Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/09 VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Conditions des permis 2024/2025 : Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis 2024/2025: Pêcherie de canneurs ciblant les thons :

1. LOIS APPLICABLES, POLITIQUES ET DÉLÉGATIONS

1.1 Le présent permis est délivré sous réserve des dispositions et règlements des lois suivantes sans toutefois s'y limiter:

(P) Mesures de conservation et Résolutions (ANNEXE 9 et ANNEXE 6, respectivement) adoptées par la:

- i. Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT)
- ii. Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et
- iii. Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants en 2024 - Date limite: 10/2/2025

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

- NON - Rapport NUL pour 2024 – Aucun ressortissant de Afrique du Sud engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Rapport d'enquête & toute autre information

Informations requises : Conformité des ressortissants lors de sessions précédentes

1. Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Résultats enquêtes

- a - - Mesures prises -
- b - - Mesures prises -
- c - - Mesures prises -
- d - - Mesures prises -
- e - - Mesures prises -

2. Documents en lien avec vos commentaires / remarques ?

-

**B.10 - Actions prises pour mettre en œuvre la RÉSOLUTION 24/10
SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CON-
SERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI**

Ne nécessite pas d'action

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie A du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie B – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Décrire les mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

None

2. J'ai pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes :

Oui - actions entreprises et décrites ci-dessus Non - Aucune action entreprise

Chargez tout document/information sur les actions entreprises:

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie B du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie C – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 10/10 – Concernant des mesures relatives aux marchés



Information requise : Rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thon et de produits apparentés dans les ports en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées dans vos ports :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune importation de produits du thon et des espèces apparentées en 2024
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification de l'importation/débarquement/transbordement de produits du thon & espèces apparentées aux ports

L'Afrique du sud dispose d'officiers de contrôle des pêches et de superviseurs du contrôle des pêches qui sont chargés du déchargement et de son suivi ainsi que des transbordements dans leurs ports. Un permis d'importation est requis pour toutes les importations de poissons et de produits de poissons en Afrique du sud. Un permis de transbordement est requis pour tous les transbordements qui ne peuvent être réalisés que dans un port et en présence d'un officier de contrôle des pêches.

2. Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées au port est chargé ?

- NON

Raisons: -

-

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées importés en 2024 : -

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **débarquées** en 2024 : -

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **transbordées** en 2024 : -

Pays d'exportation : -

Zones de captures : -

Rapport : Non le -

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo - Date limite: 12/2/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2023 :

- OUI - Des patudos congelés furent exportés

Pays exportation	Exportation VERS Pays	Quantité totale exportée (KG)	Type de produits
1	• Japon	79435	• Eviscéré et sans branchies
2	-	-	-
3	-	-	-
4	-	-	-
5	-	-	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-

3. Si vous avez exporté du patudo congelé, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

-
-
-

•

OUI - Nous avons examiné les données pour 2023 et des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC

- CPCs

- Japon

pour quantité 68581

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Afrique du Sud et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

Les quantités importées que l'Afrique du sud a déclaré au Secrétariat en 2023 s'élèvent à 79 435 kg et après examen du document statistique pour le BET du Secrétariat, le Japon n'a déclaré que 10 854 kg de BET exporté d'Afrique du sud. Cela représente une différence de 68 581 kg. Cela pourrait être dû à la soumission tardive au Secrétariat des données d'exportation du S2 (2023) de la part de l'Afrique du sud.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2024

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées :

Numero Obs	Obs Date	Position	Information ID
1	-	-	-
2	-	-	-

Rapport d'observations de bouées de données endommagées :

Non le -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour les navires de pêche de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante - Resolution 11/02 (6) :

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04 in 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

- OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

- Oui

Les données des carnets de pêche et du programme d'observateurs sont collectées.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

- Oui

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : Annexe 4 et 7, respectivement : Procédures de remise à l'eau des prises accessoires (oiseaux de mer, tortues et requins)

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- Non

- N/A

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- Oui

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : Annexe 4 et 7, respectivement : Procédures de remise à l'eau des prises accessoires (oiseaux de mer, tortues et requins)

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons :

1.1 Le présent permis est délivré sous réserve des dispositions et règlements des lois suivantes sans toutefois s'y limiter: (p) les mesures de conservation et les Résolutions (ANNEXE 9/6) adoptées par : i. la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT); ii. la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et iii. la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Annexe 9/6: MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION APPLICABLES ADOPTÉES PAR PLUSIEURS ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

12/04. Sur la conservation des tortues marines Conformément aux conditions du permis : 5.4 Les palangriers pêchant en eaux peu profondes, à des profondeurs de moins de 100 mètres, utiliseront ou mettront en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes pour réduire les prises accessoires de tortues :

i. Utilisation de grands hameçons circulaires (cf. Annexe 6 ci-dessous pour les photos des hameçons) ; ou Utilisation de poissons entiers comme appât uniquement.

22.3 Prises accessoires de tortues marines a) Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger, consulter l'Annexe 4/7 qui inclut la procédure de remise à l'eau des tortues. 22.4.

(b) Toutes les prises accessoires de tortues, oiseaux de mer, mammifères (baleines, dauphins, phoques) et de requins doivent être suivies et communiquées dans le carnet de pêche des statistiques de captures.

Les interactions avec ces espèces doivent être atténuées conformément aux meilleures pratiques internationales et en conformité avec les MCG des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

- (i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.
 - (ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.
 - (iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.
 - (iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues
- (b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;
(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- Non
Pas de senne

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

- Oui
Les projets de recherche sur l'atténuation des prises accessoires sont menés à travers diverses collaborations (WWF: Birdlife etc).

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

- Oui
Des collaborations internationales sont en cours pour étudier les impacts de diverses pêches sur les tortues dans la région CTOI/ ICCAT. Sera communiqué une fois achevé.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

- Oui
Données soumises à l'IOSEA.

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès



Informations requises : Informations sur les accords d'accès en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas d'accord CPC-CPC en 2024

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

–

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

–

4. Des accords de CPC à CPC existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

- - -
- - -
- - -

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés :

Ac-cord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

b. L'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords :

Ac-cord	Stocks/espèces couverts	CPC Quota / limite de capture :	Obligations déclaratives données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC pavillon & côtière :
1	-	-	-	-
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

Le(s) accord(s) CPC/CPC:

-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

-

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI:

- Rapport Nul pour 2024 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

NOM DU NAVIRE	DATE	IDENTIFIANTS DU NAVIRE	ACTIONS PRISES
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI



Interdiction: Utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

•

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques, p48, L'utilisation de grands filets dérivants est interdite.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques, p48, L'utilisation de grands filets dérivants est interdite.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

- Suspend/annule/révocque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut : a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis, commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de la MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

3. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

-- Depuis --

- Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi

- Depuis 2000

-- Raisons --

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

NONE

Législation nationale et/ou T&C ATF prévoyant l'interdiction :

Oui Le 05 février 2025 - 05:25

Legislation : [ZAF - Law ATF - 2024 25 - LargePelagics LL PermitConditions_EN.pdf](#)

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant
- Date limite: 12/2/2025

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

-

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

-

Actions SCS supplémentaires en place:

-

3. Documents actions SCS, PAN INN :(ex. PAN INN, SOP MREP, SOP Patrouille maritime, etc...) :

Non the -

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI



Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

Pour les pêcheries industrielles:

- OUI - Soumis

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches:

- OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées:

- OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

- Rapport NUL - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

- Rapport NUL - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC située en dehors de la zone de compétence de la CTOI

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

- **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Consultations régulières avec les titulaires de droits et les capitaines qui remplissent les carnets de pêche des statistiques de captures pour attirer leur attention sur les erreurs d'enregistrement des données.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

- **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le secteur de la pêche à la canne de thons a fait l'objet d'une nette augmentation de l'échantillonnage au port, payé par les titulaires des droits, conformément aux conditions de leur permis.

c. Mécanisme national d'observateurs:

- **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'Afrique du sud est régulièrement en contact avec les entreprises d'observateurs qui ont déployé des observateurs sur les navires. Tous les trimestres, les rapports des observateurs et les bases de données sont reçus des entreprises d'observateurs et les données sont vérifiées.

d. Registre national des navires:

• **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

• **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le secteur de la pêche à la canne de thons a commencé à tester une application de carnet de pêche électronique ainsi que la déclaration des carnets de pêche physiques.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

- **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les bases de données MS Access sont actualisées lorsque cela est nécessaire pour inclure de nouveaux champs de déclaration. Les bases de données sont stockées en ligne pour permettre la saisie et la validation à distance et réduire les problèmes de contrôle des versions parmi les multiples enregistreurs de données.

b. Développement de systèmes de diffusion de données:

- **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un code SQL a été créé pour réduire le nombre d'erreurs et le temps nécessaire pour les requêtes de données.

c. *Enquêtes-cadre:*

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:*

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

e. *Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:*

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un code SQL a été créé pour réduire le nombre d'erreurs et le temps nécessaire pour les requêtes de données.

f. *Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:*

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Les règles de saisie et de validation des données sont intégrées dans les bases de données MS Access](#)

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

b. *Améliorations de la couverture d'échantillonnage:*

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

c. *Enquêtes-cadre:*

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:*

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

e. Comparabilité des données des années précédentes:

- Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

—

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

Décrire :

Tel que stipulé dans la Législation des pêches d'Afrique du sud (Loi sur les ressources marines vivantes), seuls les citoyens sud-africains sont autorisés à détenir et être titulaires d'un droit de pêche en Afrique du sud. Un droit de pêche de thon est une condition pour participer à la pêche de thons et d'espèces apparentées en Afrique du sud conformément à la législation des pêches sud-africaine. En outre, tout navire est tenu de demander et d'obtenir une licence locale et/ou pour la haute mer pour le navire ainsi qu'un permis commercial d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées. Tous les AFV sud-africains n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche INN, autrement ils ne seront pas autorisés à participer à la pêche de grands palangriers pélagiques. La Politique sur l'allocation et la gestion des droits de pêche commerciale dans le cadre de la pêche de grands palangriers pélagiques stipule qu'un navire apte pour cette pêche est un navire qui ne figure pas dans les listes négatives des navires officielles de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, la Commission des Thons de l'Océan Indien ou la Commission pour la conservation du thon rouge du sud.

Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord des certificats SAMSA d'immatriculation des navires et des certificats de sécurité en cours de validité et sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire et un permis d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

Tel que stipulé dans la Législation des pêches d'Afrique du sud (Loi sur les ressources marines vivantes), seuls les citoyens sud-africains sont autorisés à détenir et être titulaires d'un droit de pêche en Afrique du sud. Un droit de pêche de thon est une condition pour participer à la pêche de thons et d'espèces apparentées en Afrique du sud conformément à la législation des pêches sud-africaine. En outre, tout navire est tenu de demander et d'obtenir une licence locale et/ou pour la haute mer pour le navire ainsi qu'un permis commercial d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées. Tous les AFV sud-africains n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche INN, autrement ils ne seront pas autorisés à participer à la pêcherie de grands palangriers pélagiques. La Politique sur l'allocation et la gestion des droits de pêche commerciale dans le cadre de la pêcherie de grands palangriers pélagiques stipule qu'un navire apte pour cette pêcherie est un navire qui ne figure pas dans les listes négatives des navires officielles de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, la Commission des Thons de l'Océan Indien ou la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord des certificats SAMSA d'immatriculation des navires et des certificats de sécurité en cours de validité et sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire et un permis d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut : a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis, commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

(a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis ; (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA ; (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA ; (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

3. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

- Mécanisme de transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale

- Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par le biais d'une réglementation nationale
- Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par arrêtés administratifs
- Régime de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par le biais des termes et conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place
- Législation adoptée inclue les principes/règles/normes des instruments internationaux et tout MCG d'ORGP applicable
- Adopté un cadre législatif national avec plans/programmes nationaux, pour gérer capacité & effort de pêche/limites de capture/contrôle production & pour lutter contre la pêche INN ou les activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Actions punitives:

- Régime basé sur la loi
- Appliquée au exploitant
- Appliquée au capitaine
- Appliquée au propriétaire
- Actions punitives administratives
- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction
- Confiscation de tout poisson capturé/à bord
- Amende infligée par le tribunal
- Institué par le droit national
- Institué dans la réglementation nationale

Sanctions:

- Amende infligée par le tribunal
- Amende infligée par l'administration

4. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

- Implément résolutions CTOI par la réglementation nationale
- Implément résolutions CTOI par arrêtés administratifs
- Implément résolutions CTOI en vertu des termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) mis à jour chaque année
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place
- Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux & toutes les MCG applicables des ORGPs
- Régime de contrôle & d'application des navires du pavillon Afrique du Sud avec outils de surveillance, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs
- Adopté un cadre législatif national avec plans/programmes nationaux, pour gérer capacité & effort de pêche/limites de capture/contrôle production & lutter contre la pêche INN ou les activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Régime de contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut l'autorité légale pour prendre le contrôle des navires (par exemple, refus de naviguer, rappel au port)
- Régime contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut exigences obligatoires concernant les données liées à la pêche qui doivent être enregistrées et déclarées par les navires (prises/effort/prises accessoires/rejets/débarquements/transbordements)
- Régime contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut régime d'inspection, en mer et au port

- Régime de contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut interdiction de pêche en haute mer/des activités liées à la pêche lorsque navire impliqué dans violation grave des MCG CTOI applicables en haute mer

Actions punitives:

- Régime basé sur la loi
- Régime administratif
- Appliquée au exploitant
- Appliquée au capitaine
- Appliquée au propriétaire
- Actions punitives administratives
- Actions punitives juridiques
- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction
- Confiscation de tout poisson capturé/à bord
- Interdit au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord de navire de pêche dans les eaux de Afrique du Sud pendant une période
- Amende infligée par le tribunal
- Pénalité/Amende imposée par l'administration
- Institué par le droit national
- Institué dans la réglementation nationale

Sanctions:

- Amende infligée par le tribunal
- Amende infligée par l'administration

5. **Paragraphe 11.c):**

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

- Régime de contrôle et d'application des navires battant pavillon de Afrique du Sud
- Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder requis par la législation nationale
- Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher/transborder requis par les termes et conditions de l'ATF
- Contrôle régulier - Inspection au port des navires battant pavillon Afrique du Sud
- Contrôle régulier - Inspection en mer des navires battant pavillon Afrique du Sud

Actions punitives:

- Régime basé sur la loi
- Régime administratif
- Appliquée au exploitant
- Appliquée au capitaine
- Appliquée au propriétaire
- Actions punitives administratives
- Actions punitives juridiques
- Suspend/annule/révoque licence/ATF
-

Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction

- Confiscation de tout poisson capturé/à bord
- Amende infligée par le tribunal
- Pénalité/Amende imposée par l'administration
- Institué par le droit national
- Institué dans la réglementation nationale

Sanctions:

- Amende infligée par le tribunal
- Amende infligée par l'administration

6. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.d) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

- Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place
- Implément termes et conditions des autorisations (ATF) conformément au paragraphe 29(c)(iv) des Directives volontaires pour la performance de l'État du pavillon
- Législation adoptée avec les principes/règles/normes des instruments internationaux et toutes les MCG applicables des ORGP
- Adopté un cadre législatif national avec des plans/programmes nationaux de lutte contre la pêche INN / activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Évaluation préalable de l'historique de conformité d'un navire et de sa capacité à se conformer aux mesures applicables
- Aucun enregistrement de navires ayant des antécédents de non-conformité
- Procédures d'enregistrement - vérification de l'historique du navire
- Exigence d'enregistrement – Informations sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Tenir registres de tous les navires & propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Afrique du Sud
- Mesures visant à garantir que les personnes sous juridiction de Afrique du Sud, les propriétaires/exploitants, ne soutiennent pas/ne s'engagent pas dans la pêche INN/activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Actions punitives:

- Régime basé sur la loi
- Régime administratif
- Appliquée au exploitant
- Appliquée au capitaine
- Appliquée au propriétaire
- Actions punitives administratives
- Actions punitives juridiques
- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction
- Confiscation de tout poisson capturé/à bord
- Amende infligée par le tribunal
- Pénalité/Amende imposée par l'administration
- Institué par le droit national

- Institué dans la réglementation nationale

Sanctions:

—
—

7. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

- Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place pour combattre pêche INN
- Adopté un cadre législatif national avec des plans/programmes nationaux de lutte contre la pêche INN / activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Exigence d'enregistrement– Informations sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Tenir registres de tous les navires & propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Afrique du Sud
- Mesures visant à garantir que les personnes sous juridiction de Afrique du Sud , les propriétaires/exploitants, ne soutiennent pas/ne s'engagent pas dans la pêche INN/activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Les sanctions empêchent les navires de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité d'une participation coopérative aux activités de SCS pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Actions punitives:

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction
- Confiscation de tout poisson capturé/à bord
- Amende infligée par le tribunal
- Institué par le droit national

Sanctions:

- Amende infligée par le tribunal

—

8. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

- Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux pertinents et toutes les MCG applicables des ORGP
-

Adopté cadre législatif national avec plans/programmes nationaux de lutte contre pêche INN ou activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

- Implémente Information/enregistrement/registre des navires conformément à l'accord de conformité de la FAO
- Registre des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut nom/adresse/nationalité de la personne physique/morale au nom de laquelle le navire est immatriculé
- Registre des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut nom/l'adresse/l'adresse postale et nationalité des personnes physiques/morales ayant la propriété effective du navire
- Tient un registre des navires battant pavillon Afrique du Sud des navires/propriétaires/opérateurs autorisés à entreprendre la pêche sous leur juridiction
- Afrique du Sud veille à ce que les obligations incombant aux armateurs/exploitants/équipages soient clairement accessibles & leur soient communiquées
- Régime d'autorisation de pêche & des activités liées à la pêche - Informations requises permettent d'identifier les personnes responsables, la personne physique/morale autorisée à se livrer à la pêche et aux activités liées à la pêche

Actions punitives:

- Régime basé sur la loi
- Régime administratif
- Appliquée au exploitant
- Appliquée au capitaine
- Appliquée au propriétaire
- Actions punitives administratives
- Actions punitives juridiques
- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction
- Confiscation de tout poisson capturé/à bord
- Interdit au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord de navire de pêche dans les eaux de Afrique du Sud pendant une période
- Amende infligée par le tribunal
- Pénalité/Amende imposée par l'administration
- Institué par le droit national
- Institué dans la réglementation nationale

Sanctions:

- Amende infligée par le tribunal
- Amende infligée par l'administration

—

Législation nationale et les conditions générales de l'ATF avec les dispositions des obligations prévues aux paragraphes 11 a) à f) - actions, mesures, actions punitives et sanctions de l'État du pavillon - Résolution 19/04 (11) :

Non le —

Legislation : —

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

MLRA

Règlements promulgués en vertu de cette loi

Politique spécifique pour le secteur de la pêche de grands palangriers pélagiques Politique spécifique pour le secteur de la pêche de canneurs ciblant les thons :

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis pour la pêche de canneurs ciblant les thons .

Information requise : Rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 - Date limite: 5/2/2025

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

- NON - Rapport Nul pour 2024 – Afrique du Sud a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

<u>Date</u>	<u>Nom du navire</u>	<u>Pavillon du navire</u>	<u>Identifiants du navire</u>	<u>Actions prises</u>
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Information requise : Caractéristiques des accords d'affrètement en 2024 - Date limite : 28/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés :

3. Les détails des accords d'affrètement signés, les captures, l'effort, la couverture des observateurs (en tant que PC d'affrètement), sont rapportés dans la tableau ci-dessous. Chargez l'information concernant ces accords d'affrètement dans la section de CHARGEMENT :

<u>Af- frète- men</u>	<u>Début</u>	<u>Fin</u>	<u>PC pavillon</u>	<u>Couvertue observa- teur</u>	<u>Effort de pêche</u>	<u>Capture</u>	<u>No navire</u>
1	-	-	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-	-	-

3	-	-	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-	-	-

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2023 en raison de l'absence de sur-capture en 2022

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires du pavillon, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Décrire : -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2023 - Date limite: 12/2/2025

1. CPC est soumis à des réductions des prises d'albacore:

2. Les captures d'albacore en 2024 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction sont de:

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore en 2023 - Date limite: 12/2/2025

1. CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023, dues à un excédent de captures en 2022 ?

YFT captures en 2022 : -

YFT excédent captures: - Pourcentage: -

Actions / mesures correctives sont ?

2. Obligation juridique - Charger la législation nationale ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie C du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

.....
Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie D du rapport de mise en œuvre ?

Aucune